

« missio, dit saint Alphonse, sit accepta a tertio qui facta fuit, tunc « sine ejus consensu nec etiam a Pontifice relaxari potest » C'est aussi la doctrine de saint Thomas, qui n'admet d'exception que pour le cas d'une utilité générale : « Quando sub juramento promittitur aliquid quod est manifeste licitum et utile, in tali juramento non videtur habere locum dispensatio, vel commutatio ; nisi aliquid melius occurrat ad communem utilitatem faciendum . quod maxime videtur pertinere ad potestatem Papæ, qui habet curam universalis Ecclesiæ (1). »

488. Mais le Pape et même les évêques peuvent dispenser du serment toutes les fois qu'il y a doute s'il est valide ou licite, utile ou nuisible, en un mot s'il est obligatoire ou non : « Quandoque aliquid sub juramento promittitur de quo dubium est utrum sit licitum, vel illicitum, proficuum vel nocivum, aut simpliciter aut in aliquo casu ; et in hoc potest quilibet episcopus dispensare (2). »

Vous pouvez encore obtenir, même de l'évêque, dispense du serment que vous avez fait, sous l'impression de la crainte, de ne pas dénoncer un malfaiteur, de payer des intérêts usuraires, ou la somme que vous avez promise à un voleur pour sauver votre vie.

Ceux qui ont le pouvoir de dispenser d'un serment, peuvent à plus forte raison le commuer, en substituant une autre obligation plus ou moins grave, suivant la nature du serment et les dispositions du sujet. Toutes choses égales d'ailleurs, il faut de moins fortes raisons pour commuer une obligation que pour en dispenser.

489. Enfin, l'obligation du serment cesse par la remise expresse ou tacite de la part de celui en faveur duquel on a contracté des engagements. Chacun peut renoncer à ses droits.

Mais si la promesse, quoique faite à un tiers, se rapporte principalement à l'honneur de Dieu, comme serait la promesse d'entrer en religion ou de faire un don à l'Église, cette promesse oblige, lors même que celui à qui on l'a faite ne tiendrait pas à ce qu'elle eût son effet (3).

(1) Matth. c. 18. v. 18. — (2) S. Thomas, *Ibidem*. — (3) *Ibidem*.

CHAPITRE III.

Du Vœu.

490. Il en est du vœu comme du serment, c'est un acte de religion : « Colent eum in hostiis et in muneribus, et vota vovebunt Domino, et solvent, » dit le prophète Isaïe (1).

ARTICLE I.

De la Notion du Vœu.

On définit le vœu : *Une promesse délibérée faite à Dieu d'un plus grand bien.* Le vœu est une promesse, c'est-à-dire, un acte par lequel on s'oblige en conscience à faire une chose ; de sorte que l'on pèche si l'on vient à y manquer par sa faute. A la différence d'un simple propos, *propositum*, d'une simple résolution qui n'oblige pas, la promesse entraîne une obligation, et lie la conscience de celui qui l'a faite. Ainsi, par exemple, si je prends la résolution de me retirer dans un monastère pour y prendre l'habit religieux, je ne m'engage point par cette résolution à prendre l'habit de religion, comme j'y serais engagé si j'en avais fait la promesse à Dieu. Les simples fidèles confondent facilement les résolutions avec les vœux ; c'est aux confesseurs à voir si ce que les pénitents regardent comme un vœu n'est pas seulement une simple résolution. Dans le doute, s'il y a promesse, la présomption est en faveur du vœu, quand la personne se rappelle qu'en faisant cette promesse elle a pensé qu'elle pécherait en ne l'accomplissant pas (2).

491. Le vœu est une promesse *délibérée*, c'est-à-dire, une promesse faite avec connaissance, avec choix, liberté : il exige le parfait usage de la raison, une pleine délibération, le même consentement de la volonté qui est nécessaire pour le péché mortel. « Non obligat votum factum cum semi-plena animadversione, vel deliberatione (3). »

C'est une promesse *faite à Dieu* ; c'est à Dieu seul que s'adresse

(1) Isa. c. 19. v. 21. — (2) S. Alphonse de Liguori, *Theol. moral. lib. III. n°s 198 et 201.* — (3) S. Alphonse, *ibidem.* n° 196.

le vœu proprement dit : « *Vovete et reddite Domino Deo vestro* (1). » Une promesse faite à la sainte Vierge ou aux saints, ne peut être regardée comme un vœu que lorsqu'elle se rapporte à Dieu. Celui qui, par exemple, fait une promesse à Dieu et à la sainte Vierge, fait certainement un vœu ; le nom de la sainte Vierge, que l'on joint à celui de Dieu, marque seulement que le vœu se fait en son honneur.

C'est la promesse d'un plus grand bien, *de meliori bono* : il est non-seulement nécessaire par conséquent que l'acte qui est la matière du vœu soit possible et moralement bon, mais il faut encore qu'il soit en lui-même ou respectivement plus agréable à Dieu que son contraire. C'est pourquoi, généralement parlant, tout ce qui est opposé aux conseils évangéliques ne peut être la matière d'un vœu.

492. On distingue les vœux *absolus* et les vœux *conditionnels* ; les vœux *personnels*, les vœux *réels* et les vœux *mixtes* ; les vœux *simples* et les vœux *solennels*.

Le vœu absolu est celui qui ne dépend d'aucune condition. Le vœu conditionnel est ainsi appelé parce qu'on ne le fait que sous certaines conditions. Je fais vœu purement et simplement de donner mille francs aux pauvres ; ce vœu est absolu. Je fais vœu de donner mille francs aux pauvres, si je recouvre la santé, si je gagne mon procès ; ce vœu est conditionnel. Ce vœu est moins parfait que le premier ; il n'oblige qu'autant que la condition s'accomplit.

Le vœu personnel est celui par lequel on engage sa personne, ses propres actions ; tel est le vœu de se consacrer à Dieu dans l'état ecclésiastique ou religieux ; ou de jeûner, de faire telle prière, tel ou tel pèlerinage ; de ne pas jouer à tel ou tel jeu. Le vœu réel est celui dont la matière est hors de nous, comme sont les biens temporels. La promesse faite à Dieu de donner une certaine somme d'argent aux pauvres, à l'Église, à un séminaire, est un vœu réel. On comprend facilement qu'un vœu peut être tout à la fois personnel et réel ; alors on l'appelle *mixte*.

493. Le vœu solennel est celui qu'on fait, ou expressément et avec certaines formalités, par la profession religieuse dans un ordre approuvé par l'Église, ou simplement par la réception des ordres sacrés. Le vœu simple est celui qui n'est pas revêtu des formalités prescrites pour le vœu solennel : tels sont les vœux qui se font, soit en particulier, soit en public, dans certaines communautés ou congrégations religieuses qui ne sont pas approuvées

(1) Psalm. 75.

par le saint-siège, ou qui, étant approuvées, ne le sont pas comme ordres religieux proprement dits.

ARTICLE II.

Des Conditions requises pour la validité du Vœu.

494. Le vœu étant une promesse, doit réunir toutes les conditions jugées nécessaires pour la validité d'une vraie promesse, d'une promesse obligatoire. La première condition dont nous avons déjà parlé, c'est que la promesse que l'on fait à Dieu soit pleinement délibérée. Le vœu d'un enfant qui n'a pas encore l'usage de raison à un degré suffisant pour commettre une faute grave doit être regardé comme nul. Dans le doute si la raison est suffisamment développée, on prononce contre le vœu qui a été fait par un enfant avant l'âge de sept ans, *ex communiter contingentibus*. Si au contraire l'enfant est âgé de plus de sept ans, on le présume valide pour la même raison. D'ailleurs, c'est le cas de faire l'application de cette règle générale : « *Standum est pro valore actus donec constet de ejus nullitate* (1). » Mais on ne peut s'engager par un vœu solennel avant l'âge de seize ans accomplis (2).

495. On regarde comme nuls les vœux qui ont pour cause l'ignorance ou l'erreur ; ce qui arrive : 1° quand celui qui fait une promesse à Dieu croit, par ignorance, ne former qu'une simple résolution qu'il ne regarde point comme obligatoire. Il ignore, comme on le suppose, la nature et la force du vœu. 2° Quand l'erreur d'après laquelle on agit tombe sur la substance ou les conditions essentielles du vœu. Exemple : on fait vœu d'entrer dans telle ou telle communauté religieuse, croyant, par erreur, pouvoir y entrer sans renoncer à la propriété de ses biens. Ce vœu est évidemment nul. 3° Quand l'erreur, sans tomber sur la substance ou sur quelque condition essentielle du vœu, est telle que si elle n'eût pas existé, on n'eût certainement pas pris d'engagement : « *Illud quod votum fieri impediret, si præsens esset, etiam voto facto, obligationem aufert*, » dit saint Thomas (3).

496. Le vœu qui se fait par suite de la crainte est valide, si la crainte vient d'une cause purement naturelle. On est obligé par

(1) Voyez le *Traité de la Conscience*, n° 88. — (2) Concil. de Trente, sess. xxv. cap. de *Regularibus*. — (3) In 4 Dist. 38. art. 3. quest. 1.

conséquent d'accomplir le vœu qu'on a fait spontanément et librement, étant mû par la crainte de la mort, ou dans une maladie ou dans une tempête, dans un orage où l'on se croit en danger. Ici, généralement, la crainte n'est point la cause du vœu; elle n'en est que l'occasion.

Suivant l'opinion qui nous paraît plus probable, le vœu est encore valide, si la crainte qui nous fait agir n'est qu'une crainte légère, quel que soit le principe ou la cause de cette crainte. Une crainte légère, même injuste, si elle est vraiment légère, relativement à la personne qui en est impressionnée, n'empêche pas que le vœu ne soit libre, et par là même obligatoire (1).

497. Le vœu qui serait extorqué par une crainte grave et injuste serait-il valide? S'il s'agit d'un vœu solennel, il serait certainement nul, au moins de droit ecclésiastique. Quant aux vœux simples, la question est controversée parmi les théologiens. Les uns pensent qu'ils sont valides; les autres les regardent comme nuls. Saint Alphonse se déclare pour la nullité (2). Pour la pratique, nous pensons qu'on fera bien de recourir à l'évêque pour obtenir la dispense du vœu.

Le vœu serait certainement valide, si la crainte qui détermine à le faire était une crainte juste, une crainte dont on aurait provoqué la cause. Un voleur est surpris en flagrant délit par le maître de la chose volée; celui-ci menace de le traduire devant les tribunaux, à moins qu'il ne fasse vœu de se retirer à la Trappe pour expier ses crimes. Si le voleur prend ce dernier parti, son vœu sera obligatoire.

498. Une autre condition pour la validité du vœu, c'est que la chose ou l'action qui en est l'objet soit possible, bonne et même meilleure que la chose ou l'action contraire. D'abord, il faut que la matière du vœu soit moralement possible; autrement, ce serait une folle promesse, rejetée de Dieu: « Displacet ei infidelis et stulta promissio (3). » D'après ce principe, on regarde comme nul le vœu de ne jamais pécher, même véniellement, dans tout le cours de sa vie; car on ne peut éviter tout péché sans un privilège spécial que le Seigneur ne nous a point promis. Il n'en serait pas de même du vœu d'éviter tous les péchés mortels, et même tous les péchés véniels, de propos délibéré; ce vœu serait obligatoire: « Valet votum de vitandis venialibus (plene) deliberatis (4). »

(1) S. Alphonse de Liguori, Theol. moral. lib. III. n° 197. — (2) Instruction pratique pour les confesseurs, *du Vœu*, n° 23. — (3) Eccles. c. 5. v. 3. — (4) S. Alphonse, Theol. moral. lib. III. n° 203.

499. La matière du vœu doit être une chose moralement bonne. Ce qui est mauvais, illicite, ne peut évidemment être l'objet d'un vœu. Et nous pensons, d'après saint Alphonse de Liguori, qu'un semblable vœu, n'eût-il pour objet qu'une chose véniellement mauvaise, serait un péché mortel de sa nature; l'ignorance seule pourrait le rendre véniel: « Probabilis mihi est vovere malum, etiam veniale, de se esse culpam gravem; cum de blasphemia sit velle ut malum cedat in honorem Dei; sed communiter ob ignorantiam hoc non est nisi veniale (1). »

Le vœu fait dans de mauvaises intentions est-il valide? Saint Alphonse de Liguori distingue: si l'intention est mauvaise *ex parte voventis*, comme, par exemple, si quelqu'un faisait vœu ostensiblement de jeûner afin de recevoir des éloges pour avoir fait ce vœu, un tel vœu serait valide; mais il est nul, si l'intention est mauvaise *ex parte rei votæ*, comme si quelqu'un promettait de jeûner pour être loué en jeûnant (2).

Une chose vaine, inutile ou absolument indifférente ne peut être l'objet d'un vœu: « Vota, dit saint Thomas, quæ sunt de rebus vanis et inutilibus, sunt magis deridenda quam servanda (3). »

500. Enfin, il faut que la chose que l'on voue soit meilleure que la chose opposée, *de meliori bono*: autrement elle ne serait point agréable à Dieu. C'est pourquoi tout ce qui tend à empêcher un plus grand bien ne peut être la matière d'un vœu. Ainsi, la promesse de ne jamais entrer dans l'état ecclésiastique ou dans l'état religieux n'est point obligatoire. Il en est de même, généralement parlant, du vœu que l'on ferait de se marier; car la continence est, dans l'ordre de la religion, quelque chose de plus parfait que l'état du mariage. Cependant, si, eu égard aux dispositions de la personne qui a promis de se marier, le mariage était regardé comme nécessaire ou plus utile à son salut, la promesse serait légitime et obligatoire: « Melius est nubere quam uri, » dit l'Apôtre (4). Elle serait encore obligatoire si le mariage était le moyen de réparer ou de prévenir un scandale, ou de sauver l'honneur d'une personne dont on aurait abusé. Généralement, toutes les fois que, par suite d'une faute ou d'un engagement, on est obligé en conscience d'épouser une personne, cette alliance peut être l'objet d'un vœu (5).

501. Doit-on regarder comme valide la promesse faite à Dieu

(1) S. Alphonse, Theol. moral. lib. III. n° 206. — (2) Ibidem. — (3) Sum. part. 2. 2. quæst. 38. art. 2. — (4) I. Corinth. c. 7. v. 9. — (5) S. Alphonse de Liguori Theol. moral. lib. III. n° 209.

de ne faire aucun vœu sans avoir pris l'avis de son confesseur? Certainement, car cette promesse a pour but de prévenir des vœux indiscrets, des peines de conscience, des scrupules contraires à la paix de l'âme. Aussi, les curés et les confesseurs doivent conseiller aux fidèles et à leurs pénitents de ne s'engager par aucun vœu sans l'agrément de leur directeur. Cependant, si, après avoir émis le vœu dont il s'agit, un fidèle faisait un vœu, le vœu de jeûner, par exemple, sans consulter son confesseur, ce second vœu, quoique fait d'une manière illicite, serait valide (1).

La promesse faite à Dieu de ne recourir, en aucun cas, à la dispense ou à la commutation d'un vœu, quoique obligatoire de sa nature, cesse d'obliger, lorsqu'il est reconnu que le bien spirituel de celui qui l'a faite réclame une dispense ou une commutation (2). En tout cas, l'évêque peut dispenser de cette promesse, s'il le juge convenable: « Hoc tamen votum semper a superiore relaxari potest, cui salva semper est sua potestas (3). » Nous ferons remarquer aussi que celui qui a fait vœu de ne jamais demander dispense d'un vœu quelconque, peut en demander la commutation (4).

502. Nous ajouterons, pour ce qui regarde la matière du vœu, qu'on peut s'engager non-seulement à des actes de surrogation, mais même à des actes auxquels on est d'ailleurs obligé par une loi. Ainsi, par exemple, l'on doit regarder comme valable le vœu de jeûner pendant le carême, d'observer l'abstinence de la viande les vendredis et samedis, d'éviter telle ou telle occasion prochaine du péché d'ivrognerie, de fornication, d'adultère; d'entendre la messe le dimanche; mais alors il y a une double obligation de faire ce qui est prescrit par la loi, l'obligation du précepte et l'obligation du vœu; de sorte que celui qui viole la loi commet une double faute, un double péché: péché contre la vertu de religion, qui nous ordonne d'observer nos vœux; péché contre la vertu particulière, qui commande l'acte qui est l'objet de la promesse faite à Dieu: celui qui, par exemple, viole le vœu de jeûner pendant le carême, pèche tout à la fois et contre la vertu de religion et contre la vertu de tempérance. La circonstance du vœu par conséquent doit être déclarée en confession.

(1) S. Alphonse de Liguori, Theol. moral. lib. III. n° 210. — (2) S. Alphonse, ibidem. n° 208. — (3) Ibidem. — (4) Ibidem.

De l'Obligation des Vœux.

503. On est certainement obligé d'accomplir les vœux, lorsqu'ils réunissent toutes les conditions requises pour la validité d'une promesse proprement dite: « Cum votum voveris Domino Deo tuo, non tardabis reddere, quia requirit illud Dominus Deus tuus; et si moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum. Si non fueris polliceri, absque peccato eris. Quod autem semel egressum est de labiis tuis, observabis, et facies sicut promisisti Domino Deo tuo, et propria voluntate et ore tuo locutus es (1). » Violier un vœu, c'est se rendre coupable d'infidélité envers Dieu.

Cette violation est un péché mortel en matière grave, péché véniel en matière légère; car, à la différence du parjure, où il y a toujours matière grave, même dans un mensonge léger, l'infidélité qui résulte de l'inexécution d'un vœu admet la légèreté de matière, suivant l'opinion la plus probable (2).

Elle est par conséquent plus ou moins grave, selon que la matière du vœu est plus ou moins importante. Ainsi, par exemple, celui qui a promis à Dieu de réciter une fois le *Pater*, ou de donner aux pauvres la somme d'un ou de deux francs, ne pèchera que véniellement, s'il n'observe pas son vœu. La matière étant légère, la faute ne peut être que vénielle; on ne peut même, quand il y a dans un vœu légèreté de matière, s'obliger *sub gravi* (3). Le vœu étant comme une loi particulière, une espèce de convention que l'on fait avec Dieu, on doit l'entendre comme les lois et les contrats en général.

504. Suivant un sentiment certainement probable, plus probable au jugement de saint Alphonse de Liguori (4), un vœu, même en matière grave, n'oblige que sous peine de péché véniel, si celui qui l'a fait n'a voulu s'obliger que *sub levi*. L'obligation d'une promesse dépend de l'intention de celui qui promet.

Que penser du vœu de réciter un certain jour, à l'honneur de ce jour même, pendant un temps considérable, telle ou telle prière qui n'offre pas, pour chaque jour, une matière grave? Ce vœu oblige-t-il *sub gravi*? Il ne nous le paraît pas; nous pensons

(1) Dent. c. 23. v. 21, 22, 23. — (2) S. Alphonse de Liguori, lib. III. n° 211. — (3) Ibidem. — (4) Ibidem. n° 213.

que celui qui omet cette prière la plus grande partie de l'année, l'année même tout entière, ne pèche que véniellement; mais il pèche chaque fois qu'il viole son vœu; il n'y a pas de connexion entre l'objet du vœu pour tel jour, et l'objet du vœu pour un autre jour. Il en est de même, généralement, de tout autre vœu personnel. Mais il en serait autrement d'un vœu *réel*, du vœu, par exemple, de donner aux pauvres une certaine somme d'argent, en en donnant une partie chaque jour ou chaque semaine de l'année. Celui qui négligerait cette obligation en matière notable pécherait mortellement. « Si on promet à Dieu, dit saint Alphonse, de faire « chaque jour de l'année un ouvrage léger, dans un tel cas, quand « le vœu est fait *per modum unius ad sollicitandam obligationem*, « comme cela arrive ordinairement dans les vœux réels, on ne « peut négliger cette tâche pendant un certain temps ou en matière « grave, sans se rendre coupable de péché mortel. Au contraire, si « le vœu est fait *in honorem dei, ad finiendam obligationem*, « comme cela se fait dans les vœux personnels, par exemple, de « dire le *Salve regina* un certain jour, alors les omissions sont seulement vénielles (1). »

505. Celui qui a fait un vœu absolu, sans condition ni expresse ni tacite, est obligé de l'accomplir aussitôt, moralement parlant, qu'il peut le faire commodément, eu égard à la nature du vœu et des circonstances. Paul promet à Dieu purement et simplement de donner une certaine somme aux pauvres; il pourrait facilement la donner sans délai, mais il prévoit que son aumône, étant différée de quelques mois, sera plus utile; il peut certainement attendre. Vous avez fait vœu de vous confesser une fois chaque mois; vous pourrez renvoyer votre confession de quelques jours au delà du mois, s'il se présente une fête pour laquelle vous désirez vous confesser.

506. Différer l'accomplissement d'un vœu en matière grave, pendant un temps considérable, sans cause légitime, serait un péché mortel. Mais quel est ce temps considérable? S'il s'agit d'un vœu *perpétuel*, du vœu, par exemple, d'entrer en religion, de recevoir les ordres sacrés, de s'employer le reste de sa vie au service des malades dans un hôpital; celui qui, sans raison, différerait six mois de l'accomplir, pécherait mortellement, au jugement de saint Alphonse de Liguori (2) et de plusieurs autres docteurs. Le

(1) Instruction pour les confesseurs, *du Vœu*, n° 29; voyez aussi la Theol. moral. du même auteur. lib. III. n° 212. — (2) *Ibidem* n° 221.

différer moins de six mois ne serait qu'un péché véniel. Plus on diffère ce vœu, plus on dérobe au service de Dieu, auquel on s'est voué.

Si le vœu n'est pas *perpétuel*, comme par exemple le vœu de jeûner, de faire un pèlerinage, plusieurs théologiens, entre autres saint Alphonse, pensent qu'on ne peut le différer au delà de deux ou trois ans, sans se rendre coupable de péché mortel. D'autres sont moins sévères. Quoi qu'il en soit, on convient généralement que le délai pour l'accomplissement d'un vœu en matière grave est péché mortel, toutes les fois qu'en différant de l'accomplir on s'expose au danger de le violer, ou qu'on se met hors d'état de l'observer.

507. Quand on détermine un certain temps pour l'exécution d'un vœu, ou l'on a principalement en vue le temps qu'on prescrit, comme fait celui qui promet à Dieu de jeûner la veille de la fête du saint dont il porte le nom; ou l'on ne regarde ce temps que comme un terme au delà duquel on ne veut pas différer l'accomplissement de sa promesse. Dans le premier cas, on n'est pas obligé, quoi qu'il arrive, d'accomplir son vœu dans un autre temps que celui qui est prescrit. Il en est de l'obligation de ce vœu comme de l'obligation d'entendre la messe le dimanche; si on est empêché ce jour-là, on n'est pas tenu de l'entendre un autre jour. Dans le second cas, l'impossibilité d'accomplir son vœu au jour indiqué n'en détruit pas l'obligation.

508. Ce que nous disons du vœu absolu s'applique au vœu conditionnel, dont la condition est accomplie: « Si in intentione et « voluntate voventis est obligare se ad statim solvendum, dit saint « Thomas, tenetur statim solvere; si autem ad certum tempus, vel « sub certa conditione, non statim tenetur solvere, sed nec debet « tardare ultra quam intendit se obligare (1). » Marie fait vœu d'entrer au couvent des Carmélites, si son père lui permet d'entrer en religion; le père donne son consentement sans restriction; Marie est obligée d'entrer au couvent le plus tôt qu'elle pourra, moralement parlant. Vous avez promis à Dieu de faire reconstruire une église qui tombe en ruine, s'il rend la santé à votre enfant qui est dangereusement malade; l'enfant recouvre la santé, votre vœu devient obligatoire.

509. Pour que le vœu conditionnel oblige, il ne suffit pas que la condition soit remplie dans son équivalent: elle doit l'être spé-

(1) Sum. part. 2. 2. quæst. 88. art. 3.

cifiquement, *in propria forma*; c'est le sentiment de saint Alphonse de Liguori (1) et de plusieurs autres docteurs. Exemple : vous avez fait vœu d'entrer en religion, si votre sœur trouve un mari qui la mette en état de se passer de vos services : elle meurt ou elle se fait elle-même religieuse, vous n'êtes point tenu d'accomplir votre vœu.

Tout vœu qui se fait sous une condition impossible, honteuse, immorale, est nul de plein droit.

510. Le vœu *personnel* n'oblige que celui qui l'a fait; il ne peut être accompli par un autre. Celui qui a fait vœu de jeûner, par exemple, ne satisferait pas à son vœu, en faisant jeûner quelqu'un pour lui : s'il meurt avant de l'avoir accompli, l'obligation tombe; elle ne passe point à ses héritiers : « *Vota personalia non implentur nisi per voventem* (2). »

Il n'en est pas de même d'un vœu *réel*; celui-ci peut être acquitté par un autre que par celui qui en est l'auteur; aussi ses héritiers sont tenus de l'accomplir, s'il meurt avant de l'avoir accompli lui-même; c'est une dette de succession, dette sacrée qu'ils doivent payer, si toutefois la succession est capable de la supporter : « *Certe hæres tenetur solvere vota realia defuncti, sicut alia debita* (3). »

511. Suivant saint Alphonse (4), celui qui, sans se rappeler son vœu, fait ce qu'il a promis, n'est pas tenu de le faire de nouveau; car chacun a la volonté générale de faire d'abord les choses d'obligation, et ensuite celles de pure dévotion.

Celui qui doute de l'accomplissement du vœu qu'il sait certainement avoir émis, est obligé de l'accomplir, comme nous l'avons fait remarquer dans le *Traité de la Conscience* (5).

ARTICLE IV.

Des Causes qui font cesser l'obligation des Vœux.

512. L'obligation d'un vœu cesse par le changement de la matière, l'annulation, la dispense et la commutation. Pour ce qui regarde le changement, il éteint l'obligation du vœu, lorsque, à raison des circonstances survenues dans la chose ou dans la position de celui qui en a fait la promesse, l'exécution du vœu devient illicite, ou impossible, ou extrêmement difficile. C'est une règle

(1) Theol. moral. lib. III. n° 219. — (2) S. Alphonse, *ibidem*. n° 217. — (3) *Ibidem*. n° 214. — (4) *Ibidem*. n° 224. — (5) Voyez le *Traité de la Conscience*, n° 33.

générale, que toute circonstance nouvelle et non prévue, dont la prévision eût suffi pour empêcher *prudemment* de faire tel ou tel vœu, suffit par là même pour faire tomber l'obligation de ce vœu : « *Illud quod votum fieri impediret, dit saint Thomas, si præsens esset, etiam voto facto, obligationem aufert* (1). » Toutefois, comme le remarque saint Alphonse, cette règle n'est pas applicable aux vœux solennels, ni, probablement, au vœu simple de chasteté (2). Dans le doute si le changement est assez notable pour faire cesser l'obligation du vœu, on doit l'accomplir, car l'obligation possède, ou recourir à l'Ordinaire pour en obtenir dispense.

Le vœu cesse d'obliger, non-seulement quand la chose qui en est l'objet cesse d'être licite, mais aussi quand elle cesse d'être *de meliori bono*.

513. Si l'empêchement qui rend la chose impossible doit durer toujours, l'obligation du vœu est entièrement éteinte; si, au contraire, l'empêchement n'est que temporaire, l'obligation est seulement suspendue : vous avez fait vœu de jeûner un mois entier; dans le courant de ce mois, vous éprouvez une indisposition qui ne vous permet pas de jeûner trois, quatre, cinq ou six jours; vous ne jeûnez pas; mais votre indisposition disparaissant, l'obligation du jeûne revit. De même, quand la matière du vœu est divisible, si, une partie devenant impossible, l'autre demeure possible et peut sortir son effet, celle-ci reste obligatoire. Vous avez promis de donner mille francs aux pauvres de votre paroisse; par suite d'un accident, vous ne pouvez plus en donner que la moitié; vous êtes obligé de donner cinq cents francs. Si, au contraire, la chose est indivisible, vous ne serez obligé d'accomplir votre vœu qu'autant que vous pourrez l'accomplir en entier. Vous avez fait vœu de bâtir une église; vous ne pouvez la bâtir qu'en partie; vous n'êtes tenu à rien.

514. Un vœu, quoique divisible, serait encore entièrement caduc, si des deux parties qu'il comprend, celle qui est regardée comme principale devenait impossible; l'accessoire suit le principal, *sed non vice versa*. Vous avez promis de faire un pèlerinage à Rome, et d'y faire une offrande à l'église de Saint-Pierre : si vous ne pouvez faire ce voyage, vous êtes dispensé d'envoyer votre offrande (3).

L'obligation du vœu cesse, quand la fin principale, la cause dé-

(1) In 4 Dist. 38. quæst. 1. art. 3. Voyez aussi ce que dit S. Alphonse, *Theol. moral. lib. III. n° 226*. — (2) *Ibidem*. lib. IV. n° 50. — (3) *Ibidem* lib. III. n° 225.

terminante de ce vœu cesse totalement. Vous avez fait vœu de donner dix francs par mois à Pierre, parce qu'il est pauvre; Pierre devient riche ou cesse d'être pauvre, vous n'êtes plus obligé de lui faire l'aumône.

515. La seconde cause qui fait cesser l'obligation des vœux est l'annulation, que nous appelons aussi *irritation*. Le droit d'annuler ou d'irriter les vœux appartient aux supérieurs, à l'égard des inférieurs qui sont sous leur puissance, quant à leur personne, ou quant à leur volonté, ou quant aux choses qui sont la matière du vœu : • *Votum, dit saint Thomas, est promissio quædam Deo facta. Nullus autem potest per promissionem se firmiter obligare ad id quod est in potestate alterius, sed solum ad id quod est omnino in sua potestate. Quicumque autem est subjectus alicui, quantum ad id in quo est subjectus, non est suæ potestatis facere quod vult, sed dependet ex voluntate alterius. Et ideo non potest se per votum firmiter obligare in his in quibus alteri subjicitur, sine consensu sui superioris (1).* »

Le vœu d'un inférieur, de celui qui est sous la puissance d'autrui, n'est pas nul de droit; mais il peut être annulé par le supérieur. Cependant l'inférieur ne pèche point en faisant ce vœu; car il ne le fait que sous cette condition tacite : si le supérieur y consent, ou ne s'y oppose point : « *Vota eorum qui sunt in potestate aliorum, habent conditionem implicitam, scilicet si non revocentur a superiore, ex qua licita redduntur et valida, si conditio existat (2).* »

516. On distingue l'irritation *directe* ou proprement dite, et l'irritation *indirecte* ou improprement dite. L'irritation directe, qu'on appelle ainsi parce qu'elle tombe directement sur le vœu, le rend absolument nul, en sorte qu'il ne peut revivre que par un nouvel acte de la part de celui qui l'a fait. L'irritation indirecte est plutôt une suspension du vœu qu'une annulation; l'obligation n'est point éteinte, elle n'est que suspendue.

Celui qui a droit d'irriter les vœux d'un inférieur, peut le faire valablement sans aucune raison : « *Certum est pro valore irritationis nullam causam requiri (3).* » Mais pèche-t-il en les cassant arbitrairement? Les uns pensent qu'il pèche; les autres prétendent qu'il n'y a pas de péché, si ce n'est en tant que l'irritation du vœu empêcherait l'avancement spirituel de celui qui l'a fait. Toutefois,

(1) Sum. part. 2. 2. quæst. 88. art. 8. — (2) S. Alphonse de Liguori, lib. III. n° 228. — (3) Ibidem.

on convient communément qu'une annulation sans cause ne serait qu'un péché véniel, et qu'un motif quelconque, pourvu qu'il fût raisonnable, excuserait de toute faute, même légère : « *Sufficit vero quævis causa rationabilis ad excusandum a veniali (1).* »

Celui qui permet à un inférieur de faire un vœu, ou qui ratifie ce vœu, ne renonce pas à l'exercice de son droit; il peut par conséquent révoquer cette permission. Cependant, s'il la révoque sans aucune raison légitime, il pèche au moins véniellement. Toutes choses égales d'ailleurs, il faut, à notre avis, une plus forte raison pour retirer une permission qu'on a cru devoir accorder, que pour la refuser dans le principe.

517. Le père, ou celui qui tient la place du père, peut irriter directement tous les vœux, tant réels que personnels, d'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de puberté, c'est-à-dire l'âge de douze ans accomplis, si c'est une fille, ou de quatorze ans également accomplis, si c'est un garçon. Les canons sont exprès. Le père étant mort ou interdit, ce pouvoir est dévolu à la mère seule, si elle est tutrice, et, à défaut de père et de mère, au tuteur, parent ou non des enfants.

Les enfants qui ont atteint l'âge de puberté peuvent, même avant leur émancipation, faire des vœux personnels, indépendamment de la volonté de leurs père et mère. « *Post annos pubertatis, dit saint Thomas, possunt jam se voto religionis obligare, vel simplici, vel solemnî, absque voluntate parentum (2).* » Ainsi les parents n'ont pas le droit d'irriter, ni directement ni indirectement, ceux des vœux personnels d'un mineur en âge de puberté, qui ne sont point incompatibles avec les obligations d'un enfant de famille; tels sont, par exemple, les vœux de chasteté; d'entrer en religion; de remplir certains devoirs de piété un jour de dimanche ou de fête de commandement; de se confesser ou de communier une fois le mois. Mais ils peuvent irriter du moins indirectement, c'est-à-dire par voie de suspension, les vœux personnels d'un enfant qui contrarieraient les intérêts de la famille, ou qui entraveraient l'exercice légitime de l'autorité paternelle; comme serait, par exemple, le vœu de faire un long voyage de dévotion, de s'abstenir de l'usage de la viande pendant un temps considérable, de passer une grande partie de chaque nuit dans la prière ou dans la méditation. « *Ex quo homo venit ad annos pubertatis, si sit liberæ*

(1) S. Alphonse de Liguori, Theol. moral. lib. III. n° 228. — (2) Loco citato, art. 9.